RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté n°2025-T- 355

ARRËTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE GONDECOURT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivant ;
Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1 à L 2213-1 et L2125-1 à L2125-6 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles l 113-1 et L113-3 à L133-7 ;
Vu la loi n)82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'état ;

Vu la demande en date du 02 décembre 2025 présentée par la Mondial Relay-sis 1 Avenue de l'Horizon- 59650 Villeneuve d'Ascq- sollicitant un arrêté **interdisant le stationnement sur deux places de stationnement au niveau du parking de la poste rue Germain DELBECQUE** .

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser toute installation sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:
La société Mondial Relay est autorisée à intervenir sur les lieux cités ci-dessus du lundi 8 décembre 2025 à 8h00 au mercredi 10 décembre 2025 à 20h00.

Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage. Les contraintes de stationnement doivent être limitée à l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 :
L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Publié le : 03/12/2025 10:12 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/46084

L'entreprise intervenant devra remettre à l'identique la chaussée et le trottoir.

ARTICLE 4:
L'entreprise devra dans tous les cas laisser libre circulation à la société effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transport en commun, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et de peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage. Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera affiché et publié sur le site de la commune de Gondecourt.

ARTICLE 7 :
Madame la Directrice générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et la société Mondial Relay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
La société Mondial Relay
Pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT,

Le 02/12/2025

Pour le Maire,



Le 1er adjoint,
Pierre-Eugène VANOOSTEN

Publié le : 03/12/2025 10:12 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/46084